



ARRETE MAN0851PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE
LA CIRCULATION DANS LA RUE FELIX
BAILLIF À SAINT-PIERRE À L'OCCASION DE
LA MANIFESTATION INTITULÉE « CROSS DU
COLLEGE »**

LE VEDNREDI 26 SEPTEMBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 622-2, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

VU la demande du **Collège de la Ligne des Bambous** reçue en date du **24 Septembre 2025** ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **CROSS DU COLLEGE** », organisée par le **Collège de la Ligne des Bambous**, il y a lieu de réglementer la circulation dans la Rue Félix Baillif à Saint-Pierre, le **Vendredi 26 Septembre 2025** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Les usagers et les automobilistes sont informés du déroulement de la manifestation intitulée «**CROSS DU COLLEGE**», organisée par le **Collège de la Ligne des Bambous**, le Vendredi 26 Septembre 2025 de 07H00 à 12H00 :

*** Départ : Collège de la Ligne des Bambous-Stade de la Ligne des Bambous-Félix Baillif Arrivée Collège de la Ligne des Bambous.**

-L'organisateur doit s'assurer que le nombre de participants ne dépasse pas 190.



ARTICLE 2/ En raison des perturbations prévisibles liées au partage de l'axe de la circulation, l'ensemble des usagers de la route empruntant les itinéraires susvisés doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

- **L'organisateur** mettra en place un dispositif visant à signaler aux usagers de la route la présence de la course afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (signaleurs portant des chasubles ou autres, vigilance renforcée au niveau des carrefours, ronds-points et traversées des rues).

ARTICLE 3/ Le dispositif de secours en interne suivant sera mis en place :

* 1 infirmière,

ARTICLE 4/ L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 8/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

26 SEP. 2025

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN